

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : LE 23 DÉCEMBRE 2004

OBJET : **REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS**
N/RÉF. : 03-010775

La présente donne suite à la demande que vous nous avez formulée par courriel le ***** , concernant l'application de l'interprétation rendue par notre direction dans le calcul du remboursement des impôts fonciers. Cette interprétation est à l'effet que lorsqu'une personne utilise le logement **dans lequel elle habite** à des fins d'affaires, cela n'exclut pas le fait que le logement puisse demeurer un logement dans lequel elle vit. Dans le cas où il est établi que le logement sert aux deux fins **à la fois**, il n'y a pas lieu de réduire le montant des impôts fonciers déterminé à l'égard d'un tel logement pour tenir compte du fait que le logement sert également à des fins d'affaires.

Il est à noter que l'utilisation d'un logement à des fins d'habitation demeure essentiellement une question de faits. S'il est possible d'établir qu'une partie du logement est utilisée exclusivement à des fins d'affaires, et donc n'est pas utilisée à des fins d'habitation, le montant des impôts fonciers admissible au remboursement d'impôts fonciers devra être réduit en conséquence.

Par exemple, dans le cas d'un particulier qui exploite une garderie à la maison et utilise une ou plusieurs pièces exclusivement pour la garderie, alors la totalité de ces pièces sera considérée être utilisée exclusivement à des fins d'affaires et le montant des impôts fonciers admissible au remboursement d'impôts fonciers devra être réduit en conséquence. Par contre, si ce particulier n'utilise pas de pièces exclusivement pour la garderie et qu'il utilise, pour la garderie, les mêmes pièces que celles dans lesquelles il vit, ces pièces servant à la fois à des fins d'affaires et à des fins personnelles, le montant des impôts fonciers admissible au remboursement d'impôts fonciers n'aura pas à être réduit.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Original signé